



Règlement intérieur

Lycée de Haute Auvergne



Version du 27 Juin 2022

SOMMAIRE

Préambule	2
I Les élèves : droits et obligations	2
I.1. Droits des élèves	2
✓ Droit d'expression	2
✓ Droit de publication	2
✓ Droit de réunion	2
✓ Droit d'association	2
I.2. Devoirs des élèves	4
II L'établissement : organisation de la scolarité, hygiène et sécurité	5
II.1. Organisation et fonctionnement de l'établissement	5
II.1.1. Horaires	5
II.1.2. Régime de sorties	6
II.1.3. Accès à la demi-pension	6
II.2. Organisation de la vie scolaire et des études	6
II.2.1. Gestion des absences et des retards	6
II.2.2. Modalité de contrôle des connaissances et évaluations	7
II.2.3. Suivi des élèves – Dialogue avec les familles	8
II.2.4. Organisation de l'EPS	8
II.2.5. Fonctionnement du CDI	9
II.2.6. Organisation des activités particulières	9
II.2.7. Organisation de voyages	10
II.3. Organisation des soins et du service médico-social	10
II.4. Sécurité des personnes, des biens personnels et en cas d'incendie	11
III Discipline : punitions et sanctions	11
III.1. Les punitions scolaires	11
III.2. Les sanctions disciplinaires	12
1. Charte de la laïcité	13
2. Règlement internat	14
2.1. Organisation et fonctionnement de l'internat	14
2.2. Règles de vie	15
2.3. Trousseau	16
3. Règlement atelier	16
4. Charte internet	17
4.1. Généralités	17
4.2. Accès à Internet	18
4.3. Messagerie et dialogue en ligne	18
4.4. Publication de pages Web	18
4.5. Réseau pédagogique local	18
4.6. Espace Numérique de Travail ou Pronote	18
4.7. Sanctions	19
5. Protocole d'évaluation du Lycée de Haute Auvergne	19

Préambule

Le lycée est un lieu de travail où chaque élève doit apprendre à devenir un adulte et un citoyen. Le règlement intérieur a donc pour but d'assurer l'organisation de ce travail, de favoriser la formation intellectuelle et civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie, de préserver l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

« *Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation...* ». Code de l'Education, article L121-1

À partir de droits et devoirs définis en conformité avec les textes de l'Education Nationale, le Règlement Intérieur constitue une charte de vie commune qui s'impose à tous et qui demande l'implication de chacun.

Le Lycée Polyvalent de Haute Auvergne, lieu d'études avant tout, accueille des élèves externes, demi-pensionnaires et internes. Il dispense, du DNB au BTS en passant par les différents Baccalauréats, un enseignement général, technologique et professionnel. Ce règlement intérieur **engage les élèves, les parents et les personnels de l'établissement** et s'applique à tous les espaces de vie (*internat, demi-pension, trajets EPS,...*).

I Les élèves : droits et obligations

I.1. Droits des élèves

Les droits des élèves s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Leur exercice ne doit porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

✓ **Droit d'expression**

Expression individuelle et collective,

✓ **Droit de publication**

Permettre aux élèves de diffuser leurs publications dans l'établissement,

✓ **Droit de réunion**

Faciliter l'information des élèves tout en respectant les principes de neutralité et laïcité,

✓ **Droit d'association**

Permettre aux élèves majeurs de constituer à l'intérieur de l'établissement des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, sous condition qu'elles proposent des activités susceptibles de concerner les membres de la communauté scolaire.

<p>Droit d'expression individuelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Tout élève a droit au respect de son intégrité et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.
<p>Droit d'expression collective</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Le droit d'expression collective s'exerce par le droit d'affichage sur les espaces prévus à cet effet. Il a pour objet de contribuer à l'information des élèves entre eux. Les documents devront être visés au préalable par un C.P.E et ne pourront être anonyme. Ils ne pourront pas porter sur des sujets publicitaires, politiques ou confessionnels. * Les délégués représentent les élèves dans les différentes instances de l'établissement, ainsi ils participent pleinement au fonctionnement du lycée.
<p>Droit de publication</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas anonymes et qu'elles soient signées. Il est suggéré de les présenter pour lecture et conseil au proviseur ou C.P.E. avant leur diffusion. * Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave au droit d'autrui, à l'ordre public ou au fonctionnement normal de l'établissement, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion.
<p>Droit de réunion</p>	<ul style="list-style-type: none"> * La liberté de réunion s'exerce sur l'initiative des délégués élèves, des associations ou de groupes d'élèves de l'établissement pour contribuer à l'information des élèves. Avant toute réunion, il convient d'en informer 48h à l'avance le Chef d'Etablissement. * Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. * Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion avec un intervenant extérieur.
<p>Droit d'association</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Le fonctionnement d'association de lycéens au sein de l'établissement (<i>conformément à la loi 1901</i>) est soumis à l'autorisation du conseil d'administration. Pour ce faire, il convient de déposer les statuts auprès du proviseur qui instruera le dossier. Les membres du bureau de l'association doivent obligatoirement être majeurs. * Le proviseur se garde le droit de suspendre l'association en cas de manquement grave et persistant aux principes du service public d'enseignement et de soumettre au conseil d'administration le retrait de son autorisation.

I.2. Devoirs des élèves

Le lycée est un lieu d’instruction, de formation et d’apprentissage de la vie au sein d’une société démocratique. Les élèves doivent y respecter les obligations et règles mises en œuvre dans le principe de laïcité propre à une institution scolaire publique.

<p>Obligations (liées à l'assiduité et au travail)</p>	<ul style="list-style-type: none"> * De présence à tous les cours correspondant à des enseignements obligatoires ou des enseignements facultatifs dès lors que l'élève s'y est inscrit, avec le matériel scolaire nécessaire, * De ponctualité, * D'écoute et d'attention indispensables à l'efficacité du travail durant les cours, * De prise de notes, * De présence à tous les contrôles, * De régularité du travail personnel à la maison demandé par les enseignants, * Du respect scrupuleux des dates fixées pour le retour d'un travail à la maison.
<p>Respect des personnes</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Du travail d'autrui en classe, * De la propriété d'autrui, * De la personnalité d'autrui et de ses convictions, * De l'intégrité physique et morale de chacun, aucun bizutage (<i>loi n° 98-468 du 17 juin 1998</i>) ou harcèlement (<i>loi n° 2014-873 du 4 août 2014</i>) ne sera accepté, * Du droit à l'image, * Du travail des personnels : enseignants, vie scolaire, agents.
<p>Tenue et comportement</p>	<ul style="list-style-type: none"> * Respect des règles élémentaires du savoir vivre, * Devoir de politesse, * Tenue compatible avec les exigences scolaires, * Comportement et tenue décente exigés, * Respect des règles élémentaires d'hygiène, * L'usage du téléphone portable n'est pas autorisé dans les salles de cours sauf à usage pédagogique, à la demande des enseignants, et en salle de permanence. En dehors, il est demandé un usage discret et modéré du téléphone, * Interdiction de stationner dans les escaliers et les couloirs. Le stationnement dans le hall d'entrée n'est pas autorisé en dehors des temps de récréation et du 12h – 13h. * Interdiction d'introduire, de faire commerce ou de consommer de l'alcool, des produits toxiques et/ou illicites. L'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit au sein de l'établissement.

Respect du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> * Des locaux, des lieux de vie et de l'environnement général du lycée, * Des matériels et équipements scolaires et collectifs, * Il est demandé aux élèves de déposer leurs sacs dans les étagères et casiers prévus à cet effet.
Neutralité et laïcité	<ul style="list-style-type: none"> * Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au strict respect des deux principes fondamentaux de laïcité et de neutralité. * Le port de signes discrets manifestant l'attachement personnel à des convictions notamment religieuses est admis dans l'établissement. Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Tout signe ostentatoire qui constitue en lui-même des éléments de prosélytisme ou de discrimination est formellement interdit. * Sont interdits également les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans le lycée. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée aux alinéas précédents, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

II L'établissement : organisation de la scolarité, hygiène et sécurité

II.1. Organisation et fonctionnement de l'établissement

II.1.1. Horaires

L'établissement accueille les élèves du lundi au vendredi, à partir de 7h30 jusqu'à 18h00 pour les demi-pensionnaires et externes.

HORAIRES			
Ouverture du lycée 7h30	MATIN	APRES-MIDI	INTERNAT
1^{ère} sonnerie matin 7h55	8h00 – 8h55	13h00 – 13h55	1 ^è sonnerie : 6h55
Début des cours matin : 8h00	8h55 – 9h50	13h55 – 14h50	Fermeture des chambres : 7h30
1^{ère} sonnerie après-midi : 12h55	Récréation : 9h50 – 10h05	Récréation : 14h50 – 15h05	Petit déjeuner : 7h15 – 7h45
début des cours après- midi : 13h00	10h05 – 11h00	15h05 – 16h00	Réouverture des chambres : 17h00
Fin des cours : 17h50	11h00 – 11h55	16h00 – 16h55	Repas du soir : 18h45 – 19h30
Fermeture de l'établissement : 18h30		16h55 – 17h50	Étude du soir : 20h00 – 21h30
			Extinction des feux : 22h00

II.1.2. Régime de sorties

- Pour les élèves de 3èmes et 2des :

Élèves externes	<ul style="list-style-type: none">• L'élève entre pour sa première heure de cours de la demi-journée pour sortir après la dernière.
Élèves demi-pensionnaires	<ul style="list-style-type: none">• L'élève entre pour la première heure de cours de la matinée et en sort dès la dernière heure de cours de l'après-midi.
Élèves internes	<ul style="list-style-type: none">• Se reporter au règlement de l'internat.
<i>Sorties possibles sur le temps de récréation et le temps de midi :</i>	<ul style="list-style-type: none">• Les élèves de seconde peuvent, s'ils le souhaitent, se rendre sur le parvis aux récréations du matin (9h50 / 10h05) et de l'après-midi (14h50-15h05).• Les élèves de seconde sont autorisés à sortir de l'établissement jusqu'à 9 h s'ils n'ont pas cours.• Les élèves de seconde ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de quitter l'établissement dès la fin du repas et ce, jusqu'à 14 heures maximum, ou avant selon leur emploi du temps.• Etant donné leur statut de collégien, pendant les récréations et pour la pause méridienne, les élèves de 3^e Prépa-PRO ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement.

- Les élèves de 1ères, terminales et les étudiants sont autorisés à quitter l'établissement s'ils n'ont pas cours.
La présence au repas reste néanmoins obligatoire, sauf demande écrite exceptionnelle.
Dès que l'élève a quitté le lycée, il se trouve sous la responsabilité de sa famille.
- Un élève non autorisé qui sortirait du lycée s'exposera à une mesure disciplinaire. Les familles qui souhaiteraient restreindre les possibilités de sortie de leur enfant doivent en informer par écrit les CPE. L'établissement pourra être amené à retirer ou suspendre les droits de sortie à tout moment.

II.1.3. Accès à la demi-pension

Le self fonctionne de 11h30 à 13h00.

La présentation du Pass'région est obligatoire pour accéder au repas. **En cas d'oublis réitérés**, l'élève sera puni.

L'élève demi-pensionnaire ou interne doit prendre obligatoirement son repas au lycée. Pour toute demande exceptionnelle de prise de repas à l'extérieur, la famille doit faire parvenir au C.P.E. une demande écrite au moins la veille, qu'il jugera recevable ou non.

II.2. Organisation de la vie scolaire et des études

II.2.1. Gestion des absences et des retards

Contrôle des présences en classe	<ul style="list-style-type: none">• Chaque début d'heure, le professeur fait l'appel sur <i>Pronote</i> et enregistre les élèves en retard ou absents.• Contrôle des absences et régularisation par la Vie Scolaire.
Absences, retards :	<ul style="list-style-type: none">• En cas d'absence, celle-ci doit être signalée le plus rapidement possible au bureau de la Vie Scolaire (<i>téléphone, courrier, Pronote...</i>). Dans le cas contraire, la vie scolaire

Information familles / lycée	<p>prendra contact par téléphone ou fera parvenir à la famille un avis d'absence le jour-même.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au retour d'une absence, avant de rentrer en cours, le passage à la Vie Scolaire est obligatoire et l'absence doit être justifiée par les responsables légaux par écrit, par un message Pronote ou par mail. • En cas de retard, l'élève devra passer à la Vie Scolaire avant de rentrer en classe. • Sans justificatif, l'absence ou le retard sera considéré comme non justifié. La répétition d'absences ou de retards injustifiés pourra entraîner une sanction et un signalement à l'Inspection Académique pour absentéisme, au-delà de 4 demi-journées non justifiées par mois (<i>Loi n°2013.118 du 31 janvier 2013</i>).
RAPPEL : Toute absence en cours implique un rattrapage du travail effectué !	

II.2.2. Modalité de contrôle des connaissances et évaluations

II.2.2.1. Evaluations des élèves

Évaluations des élèves	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. • Les élèves doivent se munir du matériel, des livres et fournitures nécessaires à leur travail. • En cas d'absence à un contrôle, le professeur pourra, s'il le souhaite, donner un devoir de remplacement. En cas d'absence répétée, il se peut qu'aucune moyenne ne soit portée sur le bulletin. • L'élève pourra accéder aux devoirs de la classe grâce au cahier de texte présent sur <i>Pronote</i>. • Une copie blanche rendue lors d'un contrôle pourra se voir attribuer la note de « 0 ». • Le comportement de l'élève ne rentre en aucun cas dans les critères de notation. • Les notes sont enregistrées régulièrement par les enseignants. Elles sont accessibles sur <i>Pronote</i> et permettent de suivre le travail de l'élève. • Toute fraude ou tricherie sera punie ou sanctionnée. • Evaluation du contrôle continu pour le baccalauréat : se reporter à l'annexe 5
Bulletins scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Chaque trimestre ou semestre, un bulletin envoyé aux familles mentionne les résultats obtenus sous forme de notes et d'appréciations portant sur la valeur du travail, les progrès obtenus et le niveau des connaissances acquises. • Les originaux des bulletins scolaires sont des actes administratifs qui reviennent aux familles, qui doivent les garder précieusement durant toute la scolarité de l'élève.
Livrets scolaires	<ul style="list-style-type: none"> • Le livret scolaire couvre l'ensemble de la scolarité en second cycle : sur celui-ci, sont portées dans chaque discipline, une note et une appréciation de synthèse pour chaque année scolaire. • Ce livret sera porté à la connaissance des jurys d'examens et permettra de tenir compte, si nécessaire, du travail de l'élève au cours de l'ensemble de la scolarité.

II.2.2.2. Cas des élèves majeurs (code civil Art. 414)

Ils sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qu'ils doivent respecter au même titre que les autres élèves y compris pour la régularisation des absences et les autorisations de sorties qui doivent être signées par les familles.

Les parents seront normalement destinataires de toute correspondance concernant le jeune : relevés de notes et d'appréciations, convocations, codes *Pronote* ... Un jeune s'opposant à l'envoi de ces documents aux parents, doit selon la législation en vigueur, adresser au chef d'établissement, une demande écrite afin de recevoir les documents scolaires le concernant.

II.2.2.3. Cas des étudiants

Ils sont soumis au règlement intérieur de l'établissement qu'ils doivent respecter au même titre que les autres élèves.

Ceux-ci sont libres de quitter le lycée en dehors des heures de cours. Pour des déplacements lors d'actions en entreprise, ils doivent en faire la demande.

II.2.3. Suivi des élèves – Dialogue avec les familles

A l'occasion des réunions prévues, les parents rencontrent les professeurs de leur enfant.

Les parents disposent par ailleurs de nombreux interlocuteurs pour suivre la scolarité de leur enfant	<ul style="list-style-type: none">• Les professeurs peuvent être sollicités pour un entretien sur rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou de <i>Pronote</i>,• Le professeur principal a un rôle de coordination dans le suivi des élèves,• Le conseiller principal d'éducation assure également le suivi des élèves par son rôle éducatif et pédagogique. Il peut être contacté par téléphone et reçoit les familles sur rendez-vous,• Le conseiller d'orientation psychologue guide et aide l'élève dans son choix d'orientation et reçoit au lycée (<i>prise des rendez-vous en vie scolaire</i>) ou au CIO.• Le personnel de direction assure la présidence des conseils de classe, propose et/ou reçoit sur rendez-vous.
--	--

II.2.4. Organisation de l'EPS

Dispenses d'Éducation Physique et Sportive (E.P.S.)

Les cours d'E.P.S. sont des cours strictement obligatoires comme n'importe quel autre cours. Il n'appartient pas aux familles d'en dispenser leurs enfants mais elles peuvent en faire la demande. Lorsqu'un élève n'est pas apte à suivre cet enseignement, plusieurs cas peuvent se présenter :

Inaptitude temporaire n'excédant pas 1 semaine	<ul style="list-style-type: none">• Le médecin établit un certificat médical justifiant l'inaptitude et précisant la durée. Dans d'autres cas, c'est l'infirmière du lycée qui décidera soit du maintien de l'élève en cours, soit de son repos à l'infirmerie.
Inaptitude entre 1 semaine et 3 mois	<ul style="list-style-type: none">• Le médecin (choisi par la famille et/ou de santé scolaire selon le cas) établit un certificat médical justifiant l'inaptitude et précisant sa durée. Ce document est transmis à l'infirmière qui le vise et le communique à la vie scolaire qui émarge à son tour. Deux photocopies : l'une sera transmise au professeur via l'élève, la seconde conservée par la vie scolaire tandis que l'original sera archivé à l'infirmerie.
Inaptitude de plus de 3 mois, toutes classes confondues ou couvrant une évaluation CCF en EPS	<ul style="list-style-type: none">• L'infirmière du lycée remet à l'élève concerné un « certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'éducation physique et sportive » qu'il devra faire compléter par son médecin et retourner à celle-ci après visas du professeur d'E.P.S. et du C.P.E. A partir de ce protocole dans lequel sera indiqué le caractère total ou partiel de l'inaptitude, ainsi que sa durée de validité (<i>qui ne pourra dépasser l'année scolaire en cours</i>), les enseignants d'EPS dispenseront les cours ou adapteront leur enseignement aux possibilités et ressources de ces lycéens.• Un exemplaire de ce protocole sera transmis au professeur concerné et un autre à la vie scolaire.

Pour les examens, des épreuves adaptées d'EPS seront alors proposées aux élèves inaptes. Pour les élèves en situation de Handicap, l'EPS contribue à l'adaptation du parcours scolaire selon le projet personnalisé de scolarisation proposé.

En aucun cas, les élèves inaptes ne pourront quitter le lycée durant les heures d'E. P. S.

Les déplacements

Conformément à la législation en vigueur, les élèves pourront accomplir seuls les déplacements **de courte distance** entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire (*ex. gymnase municipal, piscine*). Dès lors, les élèves devront se rendre directement à la destination prévue.

II.2.5. Fonctionnement du CDI

Le CDI est un centre de ressources, un lieu de recherche, un lieu de culture, un lieu de lecture, un lieu de travail individuel ou collectif. Les élèves qui y viennent s'engagent à respecter les règles de vie.

Un fonds documentaire adapté et régulièrement renouvelé est accessible en consultant la base de données informatique BCDI.

✓ Les règles de vie :

Les élèves viennent au CDI pour une heure entière et s'inscrivent à leur arrivée.

Afin que tous bénéficient des meilleures conditions de travail, les utilisateurs s'engagent à y respecter le calme ainsi que le matériel qui s'y trouve.

✓ Le prêt :

Tous les documents du CDI s'empruntent pour une durée limitée de trois semaines. Une prolongation peut être demandée. Le prêt et le retour des documents se font auprès de la documentaliste.

✓ L'informatique :

L'utilisation des ordinateurs ne peut avoir **pour seul objectif qu'un travail scolaire**.

La documentaliste sous couvert du chef d'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves.

Le non-respect de ces règles élémentaires entraînera une exclusion immédiate du CDI, voire une sanction.

II.2.6. Organisation des activités particulières

<p>Activités particulières, sorties pédagogiques obligatoires sans nuitée (Code de l'éducation : Article L551-1)</p>	<ul style="list-style-type: none">• Pour toutes les autres sorties pédagogiques obligatoires encadrées sans nuitées, tous les élèves partent du lycée et reviennent au lycée. Pour certains cas particuliers (sortie près du lieu d'habitation par exemple), les parents font au préalable une demande écrite qui sera étudiée par l'équipe pédagogique et un responsable.• Dans tous les cas, au préalable, une fiche de sortie sera établie par le responsable de la sortie et visée par le chef d'établissement : celle-ci apportera toutes les informations requises au suivi de la sortie : date, lieu et horaires, motifs, modalités de déplacement, financement, liste des élèves et des accompagnateurs.• Une information sera également adressée aux familles par le chef d'établissement.
---	---

II.2.7. Organisation de voyages

Des voyages avec nuitées peuvent être organisés par les enseignants. En ce qui concerne la participation financière des familles, celle-ci est déterminée en amont par les organisateurs et validée lors d'un CA, pour un montant approximatif maximum. Le règlement se fait généralement en 3 versements : le 1^{er} vaut engagement à participer, le 2nd quelques semaines plus tard, enfin le 3^{ème} avant le départ. Lorsqu'une annulation pour un élève se produit, la règle votée lors du Conseil d'Administration du 28/04/2016 est la suivante :

- ✚ Pour tout désistement dû à une raison médicale ou cas de force majeure apprécié par l'équipe de direction, le prix du voyage pourra être remboursé si une assurance est contractée. Dans le cas contraire 15% du prix sera retenue par l'établissement.
- ✚ Pour toute autre situation avec demande volontaire de la famille de ne pas participer, après versement d'un ou plusieurs acomptes, le montant versé sera conservé par l'établissement. Ces modalités peuvent être modifiées en cas de souscription à une assurance.

II.3. Organisation des soins et du service médico-social

Le service médical se compose d'un médecin scolaire et d'une infirmière.

L'infirmier est un lieu de soins et d'accueil où l'élève est conduit en cas de maladie, malaise ou accident. L'infirmière soigne les urgences : son service ne remplace pas un médecin traitant, un pharmacien ou tout autre thérapeute. Ne doivent rester dans l'infirmier que les élèves demandant des soins ou un entretien avec l'infirmière.

<p>Organisation du passage des élèves à l'infirmier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les élèves doivent se rendre prioritairement à l'infirmier lors des interours et des récréations. • L'élève souffrant est accompagné par un autre élève. Il devra se munir impérativement d'un billet infirmier délivré par leur professeur et le faire viser par la vie scolaire avant de le remettre à l'infirmière qui le complètera. Si un élève n'a pas pu passer lors de l'interours ou la récréation à l'infirmier, il lui est demandé de retourner se signaler au professeur qui lui délivrera un billet infirmier. En cas d'impossibilité pour un élève malade ou accidenté de se rendre à l'infirmier, le professeur doit envoyer un élève chercher l'infirmière ou prévenir un adulte. • L'élève accompagnateur attend et repart avec l'élève soigné, muni du billet précisant son heure d'arrivée et de départ de l'infirmier. Avant de retourner en cours, ces élèves repasseront par la vie scolaire qui visera à nouveau ce document. • Dans le cas où l'élève souffrant reste à l'infirmier, l'accompagnateur repart au plus vite en cours et l'infirmière prévient alors la vie scolaire qu'elle garde l'élève malade. • L'élève pris en charge par l'infirmière : <ul style="list-style-type: none"> * retourne en cours, muni de son billet, * est pris en charge par la famille, * ou est conduit à l'hôpital, par le SAMU ou les pompiers.
<p>Cas des incidents légers.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans les cas d'incidents légers demandant un avis médical, les parents viennent chercher leur enfant et l'accompagnent. En cas d'impossibilité, l'élève est pris en charge par les pompiers.
<p>Prise ponctuelle de médicaments</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les élèves devant prendre des médicaments durant le temps scolaire ou à l'internat, ceux-ci, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmier avec l'ordonnance justificative. Ces médicaments, de même que les médicaments d'urgence spécifiques, sont pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement.
<p>PAI (Projet d'accueil individualisé)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les élèves ont des troubles de la santé évoluant sur une longue période, leurs parents peuvent demander un PAI (<i>Projet d'Accueil Individualisé</i>). Sans PAI,

	aucun médicament n'est administré aux élèves excepté par l'infirmière ou le médecin scolaire. Dans le cas où un PAI est établi (<i>par le médecin référent de l'élève et le médecin de l'éducation nationale</i>), le chef d'établissement doit le signer. Les PAI avec les médicaments nominatifs se trouvent à l'infirmerie.
Visites médicales	<ul style="list-style-type: none"> Des visites médicales sont obligatoires pour les élèves mineurs de 3^e PPRO et de la section M.E.I. Elles sont effectuées par le médecin scolaire, le compte-rendu est inscrit sur le carnet de santé de l'élève, lequel doit être présenté pour toute visite médicale.

Une assistante sociale contribue au suivi des élèves sur le plan médico-social, est en contact avec les familles et traite en particulier les demandes d'aide financière qu'elles peuvent présenter.

II.4. Sécurité des personnes, des biens personnels et en cas d'incendie

Sécurité des personnes	<ul style="list-style-type: none"> Toute conduite dangereuse est à proscrire. En cas de constat d'incident touchant un élève et survenu dans le lycée ou à proximité de l'établissement, merci de prévenir immédiatement un responsable du lycée. Interdiction d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit dangereux. Interdiction d'introduire ou de consommer de l'alcool, de la drogue ou des produits toxiques et illicites. L'utilisation du téléphone et l'écoute de la musique à des fins personnelles (<i>autres que pédagogiques</i>) sont formellement interdits en cours et en permanence. Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enclos de la cuve à gaz.
Sécurité des biens personnels	<ul style="list-style-type: none"> Il est recommandé de ne pas laisser ses affaires sans surveillance, il est déconseillé de venir au lycée avec de l'argent liquide ou des biens de valeur. En cas de vol, le lycée ne pourra être tenu pour responsable.
Sécurité incendie	<ul style="list-style-type: none"> Respect des consignes de sécurité affichées dans chaque salle et dans les couloirs, en particulier en cas d'alerte réelle ou simulée. Respect strict du matériel lié à la sécurité (extincteurs, alarmes), car leur dégradation pourrait avoir des conséquences désastreuses.

III Discipline : punitions et sanctions

Certaines erreurs d'élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct. **Cependant, les transgressions et les manquements graves ou persistants aux obligations et aux règles peuvent faire l'objet de punitions ou sanctions.** Celles-ci :

- ✓ **Ont un but éducatif** : il s'agit d'aider l'élève à s'interroger sur sa conduite, à prendre conscience des conséquences de ses actes, à adopter une attitude responsable, à lui rappeler le sens et l'utilité de la loi et ses exigences de la vie en collectivité,
- ✓ Doivent dans tous les cas **respecter la personne de l'élève et sa dignité**,
- ✓ Doivent **être graduées** en fonction de la gravité des faits,
- ✓ Doivent **être individuelles** et tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son implication dans les faits reprochés, ...
- ✓ Enfin, doivent **être motivées et expliquées**.

III.1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par le Chef d'établissement ou son adjoint, les personnels d'éducation ou de surveillance, les enseignants et sur proposition du personnel administratifs et agents.

Punitions scolaires	<p>Listes indicatives des punitions scolaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inscription sur Pronote, • Suppression des autorisations de sortie, • Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue, • Travail d'intérêt général, • Retenue d'une durée de 1h à 4h pour faire un devoir, un exercice ou un travail d'intérêt général, • Exclusion ponctuelle de cours : elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève par la vie scolaire. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation. Le rapport d'exclusion est également transmis aux familles.
----------------------------	--

III.2. Les sanctions disciplinaires

L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est également le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Un registre des sanctions infligé est tenu dans lequel figure l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises, sans mention de l'identité des élèves.

Sanctions disciplinaires	<p>L'échelle de sanctions applicable est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'avertissement • Le blâme • La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement et qui ne peut excéder vingt heures. • L'exclusion temporaire de la classe, d'une durée maximale de 8 jours, l'élève est accueilli dans l'établissement. • L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des services annexes, de 8 jours au maximum. • L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes, prononcé uniquement par le conseil de discipline. <p>Toutes mesures prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline peuvent être assorti d'un sursis.</p> <p>Toute sanction mentionnée dans le dossier administratif de l'élève, sauf l'exclusion définitive, sera effacée au bout de douze mois.</p>
Commission éducative	<p>Sa composition est définie en début d'année et présentée au conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son adjoint et examinera toute situation non-conforme aux règles de vie et favorisera la recherche d'une réponse éducative. Elle assurera également le suivi des mesures prises.</p>
Conseil de discipline	<p>Le chef d'établissement peut, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, interdire par mesure conservatoire l'accès de l'établissement à un élève en attendant sa comparution devant le conseil de discipline. Celui-ci est défini par des textes officiels (composition, déroulement, ...)</p>

1. Charte de la laïcité

Charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du **pluralisme des convictions**.
9. La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

2. Règlement internat

L'internat est un service rendu aux élèves et à leurs familles. Il ne constitue nullement un droit. Les élèves internes relèvent pour le temps qu'ils passent à l'internat des mêmes instances et procédures qui régissent la vie de l'établissement en général.

La vie collective en internat n'est possible que si chacun respecte un minimum de règles et d'usages. L'objectif recherché, au travers du respect de ces règles, est de placer chaque jeune dans un cadre favorable à sa réussite scolaire, à l'épanouissement de sa personnalité et d'accéder ainsi à l'autonomie.

2.1. Organisation et fonctionnement de l'internat

Répartition des élèves dans les chambres

- ✓ Les C.P.E. répartissent à la rentrée les élèves par étage ;
- ✓ Les élèves choisissent dans la mesure du possible leurs camarades de chambre. Des changements sont possibles pendant l'année après étude des demandes écrites des élèves ou des parents auprès des CPE ou, à l'initiative de ces derniers, si des dysfonctionnements sont notés.
- ✓ Selon les effectifs et les moyens en AED, garçons et filles peuvent être installés sur un même étage, dans des chambres non mixtes.

Organisation de l'internat

	Horaires et fonctionnement Du lundi soir au vendredi	
		6h55 – 7h30
	7h15 – 7h45	Petit déjeuner
	17h00 – 18h45	Ouverture des dortoirs. 17H00 – 17h50 : Pointage dortoirs – cafeteria ou étude. 17h50 – 18h45 sortie libre pour les élèves qui en ont l'autorisation.
L'internat fonctionne du Lundi 17 h au vendredi 7h30.	18h45 – 20h00	Dîner puis temps libre à l'intérieur du lycée
Le mercredi ouverture de 12h30 à 13h	20h00 – 21h30	Étude en chambre : Les portables seront à déposer et à éteindre durant le temps de la permanence. Une salle de travail est ouverte pour les élèves qui souhaiteraient travailler en salle ou en groupe. Tout élève qui ne travaillerait pas suffisamment en chambre sera dirigé vers la salle de travail. Possibilité d'assister à une soirée télé par semaine
	22h00	Extinction des feux. Les CPE se réservent le droit, en accord avec la famille, de ramasser le téléphone pour la nuit (22h-7h) à tout élève n'en faisant pas un usage raisonnable dans ce créneau horaire. Tout parent le souhaitant peut également demander à ce que le téléphone portable de son enfant soit ramassé à 22h par le surveillant d'étage qui le restituera à l'élève le lendemain à 7h. Une tolérance est accordée pour terminer le travail scolaire, mais le calme doit être de rigueur dès 22 heures. (Pas de douche après l'extinction des feux.)

Absence à l'internat

Quel qu'en soit le motif, toute absence à l'internat doit être absolument signalée à l'établissement.

- Pour une absence prévue, l'élève apporte une demande écrite du responsable aux CPE ;
- En cas de départ imprévu, les parents, en venant chercher leur enfant, passent au bureau Vie Scolaire pour signer la prise en charge, ou, signalent le départ par fax ou par mail.

Régime des sorties

RAPPEL : Dès que l'élève a quitté le lycée, il se trouve sous la responsabilité de sa famille

Tout élève qui quitte l'établissement sans autorisation, quelle que soit l'heure, sera puni ou sanctionné.

<u>Le lundi et vendredi</u>	L'élève entre pour sa première heure de cours du lundi pour sortir après la dernière du vendredi.
Sorties libres de l'internat possibles en semaine	<p>Etant donné leur statut de collégien, les élèves de 3^e Prépa-PRO ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement, sauf le mercredi après le déjeuner jusqu'à 17 heures</p> <p>Les élèves de 2nde ont la possibilité de quitter l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ dès la fin du repas et ce, jusqu'à 14 heures maximum, ou avant selon leur emploi du temps.✓ De 17h50 à 18h45✓ Le mercredi après le déjeuner jusqu'à 18h45✓ Le mercredi, avant ou après le déjeuner, jusqu'au jeudi matin✓ Du lundi au vendredi jusqu'à 9 h s'ils n'ont pas cours. <p>Les élèves de 1^{ères}, terminales sont autorisés à quitter l'établissement s'ils n'ont pas cours. La présence aux repas reste néanmoins obligatoire, sauf demande écrite exceptionnelle. Dès que l'élève a quitté le lycée, il se trouve sous la responsabilité de sa famille.</p> <p>Un élève non autorisé qui sortirait du lycée s'exposera à une mesure disciplinaire. Les familles qui souhaiteraient restreindre les possibilités de sortie de leur enfant doivent en informer par écrit les CPE. L'établissement pourra être amené à retirer ou suspendre les droits de sortie à tout moment.</p>
Activités diverses	<ul style="list-style-type: none">✓ Pour les activités en ville (sport, musique ...) possibilité de sortir deux soirs par semaine au maximum (retour à 21h30 maximum). Les parents doivent en faire la demande écrite et fournir un justificatif du responsable de l'activité.✓ Des activités peuvent être proposées sur les temps libres, aux élèves : sport, salle de musique, sortie cinéma etc....
Ponctualité	<ul style="list-style-type: none">✓ Les horaires de retour à l'internat, après les sorties, doivent impérativement être respectés. Les retards répétés seront punis ou sanctionnés.

2.2. Règles de vie

2.2.1. Respect et hygiène

L'internat étant avant tout un lieu de travail, toutes les règles instaurées tendent à privilégier cet objectif.

C'est aussi un espace de vie collective ; il convient donc de respecter ses camarades et les personnels assurant son fonctionnement (*agents, infirmière et AED notamment*).

La tenue doit être correcte. Les règles d'hygiène sont observées par respect de soi et des autres. Chaque jour, le lit est refait correctement, la chambre rangée. Un état des lieux est effectué à la rentrée. En cas de dégradation, après entretien avec l'(les) élève(s), l'(les) auteur(s) reconnu(s) responsable(s) des faits sera (*seront*) tenu(s) de rembourser la réparation. Chaque élève est responsable de sa chambre.

La personnalisation de la zone de chacun (affiches et posters par exemple) ne peut concerner que les surfaces prévues à cet effet (*tableau de liège et armoire*). Afin de ne pas entraver l'évacuation en cas de sinistre, mais aussi pour faciliter l'entretien des locaux, le mobilier ne doit être en aucun cas déplacé.

D'une manière générale, les déplacements entre dortoirs ne sont pas acceptés.

2.2.2. Santé

Les élèves doivent déposer tous leurs médicaments à l'infirmerie, l'administration des traitements se fait sous le contrôle de l'infirmière. En cas de maladie, les parents sont contactés par l'infirmière ou un personnel de vie scolaire et doivent venir chercher leur enfant. S'il y a urgence, les services de secours sont alertés.

L'introduction, la consommation d'alcool, de cannabis ou de tout autre produit illicite, ainsi que l'état d'ébriété, sont formellement interdits et seront sévèrement sanctionnés. La consommation de tabac n'est tolérée que dans la zone prévue à cet effet.

2.2.3. Sécurité

Les élèves sont priés de lire soigneusement les consignes de sécurité affichées à chaque étage. Des exercices d'évacuation seront régulièrement organisés.

Les appareils et équipements électriques sont interdits. Les multiprises ne se sont pas conformes avec les règles de sécurité : elles sont donc interdites. Chaque élève dispose de deux prises de courant.

Aucune personne extérieure à l'internat n'est admise dans les locaux sans autorisation

2.3. Trousseau

La famille doit fournir et entretenir :

- ✓ oreiller ou traversin,
- ✓ draps pour lit de 90cm,
- ✓ serviettes et nécessaire de toilette (*le tout si possible marqué au nom de l'élève*).
- ✓ Les couettes sont acceptées mais les élèves doivent cependant garder à portée de main les couvertures résistantes au feu (classe M1) dont ils doivent se protéger en cas d'évacuation.

Le linge de lit doit être au minimum changé entre chaque période de vacances.

Tout élève interne s'inscrit de son plein gré et s'engage à respecter les règles de vie de la collectivité. Le non-respect des règles entraînera des punitions ou sanctions conformes au règlement intérieur et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'internat.

3. Règlement atelier

SECURITÉ

- ✓ Les déplacements dans l'atelier devront se faire sans courir et sans bruit.

- ✓ Les élèves devront obligatoirement porter des chaussures de sécurité et un bleu de travail.
- ✓ Ils assureront la mise en ordre des postes de travail et signaleront tout désordre ou dangers constatés.

MATERIEL SCOLAIRE ET INSTALLATIONS

- ❖ Le matériel mis à disposition étant coûteux et en nombre limité, les élèves devront en prendre soin et le ranger après utilisation.
- ❖ Tout acte de vandalisme dans l'atelier ou dégradation sur l'outillage et les ensembles automatisés seront sévèrement sanctionnés.

RAPPORTS SOCIAUX ET VIE CIVIQUE

- * Les séances de travail se font dans une relative liberté, les élèves devront cependant se comporter en adultes responsables : pas d'attroupements, de discussions ou bruits divers.
- * Le respect est exigé dans les rapports humains : aussi bien professeur / élève, qu'élève / professeur, ou encore élève / élève.
- * Lors des séances à l'atelier, chacun devra ôter tout couvre-chef (*bonnet, casquette etc...*).
- * Les téléphones portables sont interdits dans l'ensemble de l'atelier et dans les salles de classe.

OBJECTIFS DE TRAVAIL

- ✚ Afin de mettre toutes les chances de leurs côtés pour la réussite de la scolarité et pour acquérir des valeurs de base, chacun doit être **punctuel** et **assidu**.
- ✚ Chaque élève devra particulièrement soigner la tenue de son classeur et les documents fournis.
- ✚ Après une période d'absence, l'élève devra impérativement consulter le cahier de texte de la classe afin de prendre connaissance des éléments qui lui manquent.

4. Charte internet

4.1. Généralités

- * La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne doit répondre qu'à **un objectif pédagogique et éducatif**.
- * **Tous les élèves inscrits** peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement **après acceptation de cette Charte**. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord et la signature des parents ou du représentant légal.
- * L'établissement s'engage à **préparer les élèves**, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- * L'élève s'engage à **respecter la législation** en vigueur, et l'établissement est tenu d'en faire cesser toute violation.
- * Les administrateurs de réseaux peuvent, **pour des raisons techniques mais aussi juridiques**, être amenés à analyser et contrôler l'utilisation des services. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.
- * Le Chef d'établissement se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires si une utilisation excessive des ressources par un utilisateur nuit au bon fonctionnement général des ressources communes.
- * L'établissement s'efforce de **maintenir les services accessibles** en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques, sans pouvoir être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions.

* L'élève s'engage à **ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services**, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres), ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines.

* L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune **copie** de logiciels commerciaux.

4.2. Accès à Internet

* L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques.

* Aucun système de filtrage n'étant parfait, l'établissement ne peut être tenu responsable de la non validité des documents consultés.

* Le Chef d'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les élèves bien que les accès aux sites interdits aux mineurs aient fait l'objet d'un "verrouillage", et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.

4.3. Messagerie et dialogue en ligne

* L'élève s'engage à n'utiliser le service, et notamment les listes d'adresses, **que pour un objectif pédagogique et éducatif**. Il s'engage en particulier à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pornographique, diffamatoire ou injurieux. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

* L'élève s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.

4.4. Publication de pages Web

Lors de la mise en place de pages Web sur un site d'établissement, les rédacteurs doivent garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :

* le non-respect des **droits de la personne** (atteinte à la vie privée d'autrui dont la publication de photos, racisme, diffamation, injure), la **publication de photographie** sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou de son représentant légal si elle est mineure.

* le non-respect des **bonnes mœurs**, des **valeurs démocratiques**.

* le non-respect de la **propriété intellectuelle et artistique** (droits d'auteurs).

* le non-respect de la **loi informatique et libertés** (traitement automatisé de données nominatives)

4.5. Réseau pédagogique local

* L'identifiant et le mot de passe d'un élève sont strictement **personnels et confidentiels** et il est responsable de leur conservation ;

* L'élève ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur ;

* L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté scolaire (impression de gros documents, stockage de gros fichiers, encombrement des boîtes aux lettres électroniques...);

* Un site Web consultable seulement en Intranet est **soumis aux mêmes règles** que s'il était publié sur Internet

4.6. Espace Numérique de Travail ou Pronote

- * **Propriété du binôme Mot de passe / Espace de travail** : L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer son mot de passe et à ne pas prêter son compte à un tiers. Il est entièrement responsable des opérations réalisées à partir de son compte. L'utilisateur s'engage à ne pas quitter son poste de travail ou sa session sur l'ENT sans l'avoir correctement fermée ou l'avoir verrouillée ;
- * **Engagement de non-violation d'informations** : L'utilisateur s'engage à ne pas tenter d'accéder à des données privées appartenant à un autre utilisateur. Il est informé que toute tentative est illicite ;
- * **Engagement de vigilance** : Tout utilisateur s'engage à signaler toute tentative de violation de son compte dès qu'il en aura connaissance.
Le non-respect de cet article entraîne ipso-facto pour l'utilisateur la fermeture immédiate de son compte et engage sa responsabilité (mineurs donc responsabilité des parents) conformément à la loi (article 462-2 à 462-9 du Code Pénal). Toute négligence est donc coupable.

4.7. Sanctions

En cas de violation de la charte, l'établissement pourra suspendre immédiatement les droits d'accès de l'utilisateur aux ressources informatiques. Cette décision interviendra une fois que l'utilisateur aura été entendu. L'intéressé pourra être passible d'une sanction disciplinaire.

L'établissement étant tenu par la loi de signaler toute violation constatée des lois, l'utilisateur s'expose à des sanctions pénales prévues par les lois en vigueur.

Des règlements spécifiques au C.D.I. et à toutes les salles reliées à Internet, précisent les modalités d'application de la présente charte.

5. Protocole d'évaluation du Lycée de Haute Auvergne

**Cycle terminal de l'élève en série générale et technologique
Année scolaire 2022/2023**

Principes généraux

Définition de l'évaluation

À tout moment de la scolarité d'un élève, l'évaluation des acquis scolaires, sur le plan des connaissances comme des compétences, a plusieurs fonctions. L'évaluation consiste à donner de la valeur aux productions des élèves en situation d'apprentissage, en se rapportant à des critères partagés par les enseignants (en lien avec les programmes) qui concourent au même objectif (aider l'élève à progresser et à prendre conscience de ses acquis).

L'évaluation contribue à l'information de l'élève et de sa famille sur les progrès réalisés durant son parcours d'apprentissage. **Conduite avec rigueur et bienveillance**, l'évaluation souligne les réussites, les progrès, petits ou grands, que l'élève a accomplis.

L'évaluation régulière des acquis des élèves est aussi et avant tout un **acte pédagogique** constitutif de l'acte d'enseignement. Cette **pratique professionnelle** permet de réguler les enseignements, de manière dynamique et constructive. Elle permet aux enseignants de proposer :

- des ajustements qui encouragent chaque élève à s'engager et progresser dans les apprentissages
- des étayages qui renforcent les premiers acquis
- des situations suffisamment ambitieuses pour susciter l'envie d'apprendre encore davantage.

La question de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes (à minima 3).

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire.

Comme le prévoit le Règlement Intérieur du lycée de Haute Auvergne « *En cas d'absence à un contrôle, le professeur pourra, s'il le souhaite, donner un devoir de remplacement* ». Si l'élève est absent sans motif valable au devoir de rattrapage qui lui est proposé, une sanction pourra être prononcée.

Si un élève compte moins de 3 notes pour une discipline sur un trimestre (ou un semestre) ou que la moyenne ainsi calculée n'est pas jugée représentative par l'enseignant, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. À cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R. 511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1er janvier 2011 relatives respectivement au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement et à l'organisation des procédures disciplinaires.

Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir une convocation, si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

L'évaluation au lycée de Haute Auvergne

Deux modalités d'évaluations pourront être prises en compte pour le calcul des moyennes trimestrielles ou semestrielles:

- **Évaluation formative**, qui permet à l'élève de se situer dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités grâce aux appréciations régulières portées par l'enseignant, afin de progresser.

- **Évaluation sommative** qui atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités des élèves et se situe au terme d'un temps d'apprentissage spécifique.

Ces types d'évaluation s'inscrivent dans un processus d'évaluation, qui regroupe tout ce que les professeurs mettent en œuvre pour encourager et structurer les apprentissages de chaque élève et pour répondre à ses besoins. Ce processus lui-même s'inscrit dans le cadre du programme défini pour chaque niveau d'enseignement et chaque champ disciplinaire et respecte les attendus qui y sont associés.

Ce processus se traduit par un ensemble d'évaluations, chiffrées ou non, réalisées dans ou hors la classe, que les professeurs effectuent dans le cadre de leurs enseignements.

Pour l'ensemble des notes et pour le calcul des moyennes, les professeurs veillent à l'égalité de traitement des élèves : les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes correspondent à des travaux donnés à tous les élèves d'un même groupe classe et validant les mêmes connaissances, compétences et capacités. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu prendront en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation.

Protocole validé au conseil pédagogique du 30 septembre 2021 et présenté au conseil d'administration du 04 octobre 2021

Le proviseur
Laurent BOUILLIN

Documents de référence

- *Note de service du 28-7-2021 publiée au Bulletin Officiel n°30 du 29 juillet 2021*
- *Guide de l'évaluation bac 2021*
- *Règlement Intérieur du lycée de Haute Auvergne*

Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration du 27/06/2022